

**Arrêté préfectoral complémentaire
mettant à jour les prescriptions d'autorisation d'exploitation
Société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 mars 2015 réglementant les activités de la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE située sur le territoire de la commune de Nogent - sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 6 juillet 2016 à la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les rapports de visite d'inspection des 24 avril 2017, 6 juillet 2017, 19 février 2018 et 15 septembre 2022 ;

Vu le porter à connaissance du 8 juin 2018 concernant le bilan de l'activité D3E sur le site de Nogent sur Oise pour l'année 2017 et la mise à jour du plan général des réseaux du site ;

Vu les valeurs de rejet en date du 22 novembre 2018 proposées par le service assainissement de l'agglomération de Creil pour le déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans le système de collecte et de traitement de l'agglomération Creil Sud Oise (ASCO) ;

Vu le porter à connaissance du 20 juin 2019 concernant les travaux réalisés sur les réseaux pour la gestion des eaux sur le site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 décembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 6 octobre 2022 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant ce qui suit :

1. les rapports de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2017 et 19 février 2018, constatant que l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016, relatif aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales de ruissellement, n'a été respecté qu'en modifiant les conditions d'exploitation ;
2. Considérant que les conditions d'exploitation modifiées portent sur le changement des exutoires de rejet des eaux pluviales de ruissellement initialement dirigés vers la Petite Brèche, redirigés en partie vers la station d'épuration de Villers-Saint-Paul gérée par la communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
3. Considérant que les modifications du réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires permettent de garantir les niveaux de rejets et préserver le milieu récepteur ;
4. Considérant le porté à connaissance transmis à Monsieur le préfet de l'Oise le 8 juin 2018 et complété à la demande de l'inspection, relatif au projet de modification des rejets aqueux du site de Nogent-sur-Oise ;
5. Considérant que ce document comporte le plan de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires consistant à rejeter les eaux pluviales de ruissellement dans la station d'épuration de Villers-Saint-Paul ;
6. Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2017 et les bilans matières de l'activité D3E des années 2017 et 2018, permettant d'acter, au regard de la note du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature à la gestion des déchets, que l'établissement n'est pas concerné par les rubriques 3510 et 3550 (déchets dangereux liés aux D3E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
7. Considérant que l'article L. 181-14 du Code de l'environnement dispose que : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;
8. Considérant qu'afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement, il convient par conséquent d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles destinées à renforcer le programme d'autosurveillance des rejets d'eau pluviales de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société VEOLIA PROPRIÉTÉ NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière à Rouen (76171), est autorisée à exploiter les installations situées quai d'amont sur la commune de Nogent-sur-Oise.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions des articles 3 à 11 du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	article 1.2.1	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	articles 1.4.1 et 1.4.2	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	article 2.7.1	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	article 4.3.5	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	article 4.3.8.1	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	article 4.3.8.2	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	article 9.2.1.1	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 mars 2015	article 9.3.2	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016		Abrogation

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2791-1	A	64 tonnes / jour	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité de déchets traités dans l'installation est au maximum de : - 32 tonnes / jour pour le broyage du bois ; - 32 tonnes / jour pour le broyage du papier/carton ; Soit un total de 64 tonnes /jour
2718-1	A	45 tonnes	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- Déchets d'Amiante lié ; - DIS/DMS : piles, accumulateurs, batteries, tubes fluorescents, aérosols, solvants, emballages souillés, pots de peinture, acides et bases, produits phytosanitaires, filtres à huile. La quantité de déchets dans l'installation est au maximum de : 45 tonnes

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			1. Supérieure ou égale à 1 t	
2716-1	E	1 565 m ³	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	- Déchets non dangereux non inertes issus des collectivités territoriales, des professionnels et des entreprises - Biodéchets conditionnés ou non ; - Déchets industriels banals ; - Ordures ménagères ; - Déchets verts ; Le volume maximum dans l'installation est de : 1 565 m³
2714-1	E	5 075 m ³	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	- Bois ; - Papiers ; - Cartons - Plastiques/Polymères/Pneumatiques ; - Collecte sélective Le volume maximum dans l'installation est de : 5 075 m³
2715	D	375 m ³	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	- Verre issu des collectivités territoriales, des professionnels et des entreprises Le volume présent sur le site est au maximum de : 375 m³
2713-2	D	150 m ²	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Métaux des collectivités territoriales, des professionnels et des entreprises La surface est au maximum de :150 m²

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2711-2	DC	999 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Écrans, PAM (petits appareils électroménagers), GEM F (gros électroménagers froid), GEM HF gros électroménager hors froid) Le volume présent sur le site est au maximum de : 999 m³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 4 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

« L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8 APC	Rejet aqueux	trimestrielle et annuelle pour les micropolluants
Article 9.2.2.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.1.2	Compte-rendu d'activité	30 avril de l'année N
Article 9.3.2	- Compte-rendu d'activité - Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	30 avril de l'année N Trimestrielle ou semestrielle (site de télédéclaration GIDAF) »

Article 5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont gérés de la manière suivante :

- pour les eaux domestiques à un point de rejet situé à l'Est du site, elles sont traitées auparavant par un dégrilleur, avant d'être dirigées vers la station d'épuration ;
- pour les eaux résiduaires résiduelles non remises dans le process biodéchets, à un point de rejet situé à l'Est du site identique à celui des eaux domestiques, elles sont traitées auparavant par un dégrilleur, avant d'être dirigées vers le système de collecte de la station d'épuration ;
- pour les eaux pluviales de voirie, hors parking visiteurs et parking du personnel, à un point de rejet situé à l'est du site, elles sont traitées auparavant par deux débourbeurs/séparateurs

dimensionnés a minima pour des débits respectifs de 12 l/s et 15 l/s, avant d'être dirigées vers le système de collecte de la station d'épuration ;

- pour les eaux pluviales du parking du personnel à un point de rejet situé au sud du site, elles sont traitées auparavant par un déboureur/séparateur dimensionné a minima pour des débits de 10 l/s, avant d'être dirigées vers la rivière Oise ;
- pour les eaux pluviales de voirie du parking visiteurs, elles sont traitées auparavant par un déboureur/séparateur dimensionné a minima pour un débit de 5 l/s, elles rejoignent les eaux de toiture du bâtiment de tri sur un réseau indépendant, avant d'être dirigées vers La Petite Brèche.

Les eaux de voirie, les eaux résiduaires et les eaux domestiques sont dirigées vers la station d'épuration avec deux postes électriques de relevage. Ces pompes de relevage sont alimentées en secours par un groupe électrogène situé à proximité.

Les points de rejets concernant l'Oise, la petite Brèche et le réseau de collecte des eaux usées de la station, sont équipés d'un regard de visite situé sur la canalisation de l'exutoire, à l'intérieur du site et au plus près des limites de propriété, afin de pouvoir de procéder aux prélèvements prévus au titre 8.

Article 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans la station d'épuration

Débit journalier maximal : 16,6 m³/h

Débit annuel maximal : 4 400 m³/an

Température < 30°C, pH entre 5,5 et 8,8

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration considérée, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration	Flux journalier maximal
MEST	5 800 mg/l	96 kg/j
Teneur en graisses (SEH)	150 mg/l	2 kg/j
DCO	3 600 mg/l	60 kg/j
DBO5	2 400 mg/l	40 kg/j
Azote Global (N)	130 mg/l	2 kg/j
Indice Phénols	0.3 mg/l	
Manganèse	1 mg/l	
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	
Sulfures	1 mg/l	
Nitrites	1 mg/l	
Sélénium	0.5 mg/l	
Phosphore Total (exprimé en P)	50 mg/l	1 kg/j
Teneur en hydrocarbures	5 mg/l	1 kg/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	
Cyanures	0,1 mg/l	
Arsenic et ses composés (en As)	0,1 mg/l	
Fer, aluminium et ses	5 mg/l	

Paramètre	Concentration	Flux journalier maximal
MEST	5 800 mg/l	96 kg/j
composés (en Fe + Al)		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
Sulfates (SO4)	400 mg/l	
Chlorures	1 000 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	

Rapport DBO/DCO < 2,5

Article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie du parking visiteur et du parking du personnel dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Température < 30°C, pH entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration instantanée
MEST :	50 mg/l
DCO :	50 mg/l
DBO5 :	10 mg/l
Hydrocarbures totaux :	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l

Article 8 : Autosurveillance des effluents aqueux

a) Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Les prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé sur un échantillon représentatif, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Paramètres du rejet des eaux dans la station d'épuration	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Température	< 30°C
pH	5,5<pH<8,5
MEST	trimestrielle
DCO	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
Azote Global (N)	trimestrielle
Phosphore Total (PT)	trimestrielle
Teneur en graisse (SEH)	trimestrielle
Teneur en hydrocarbures totaux	trimestrielle
Rapport DCO/DBO5	trimestrielle
Indice phénols	annuelle
Manganèse	annuelle
Etain et composés (en Sn)	annuelle
Sulfures	annuelle
Nitrites	annuelle
Sélénium	annuelle
Chrome hexavalent	annuelle
Cyanures	annuelle
Arsenic et ses composés (en As)	annuelle
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	annuelle
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	annuelle
Fluor et composés (en F)	annuelle
Sulfates (SO4)	annuelle
Chlorures	annuelle
Plomb et composés (en Pb)	annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	annuelle
Chrome et composés (en Cr)	annuelle
Nickel et composés (en Ni)	annuelle
Zinc et composés (en Zn)	annuelle

Paramètres du rejet des eaux pluviales de voirie du parking visiteur et du parking du personnel dans le milieu récepteur	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Température :	semestrielle
pH :	semestrielle
MEST :	semestrielle
DCO :	semestrielle
DBO5 :	semestrielle
Hydrocarbures totaux :	semestrielle
Plomb et composés (Pb)	semestrielle

b) Dispositions spéciales en cas de non respect des valeurs limites prescrites aux articles 6 et 7 du présent arrêté :

Lorsque les résultats d'un contrôle d'autosurveillance ou d'un contrôle diligenté par l'inspection des installations classées aux frais de l'exploitant tels que prévu par la réglementation en vigueur, révèlent un dépassement des valeurs limites mentionnées aux articles 6 et 7, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle d'autosurveillance le mois suivant. Lorsque les résultats de deux contrôles successifs révèlent un dépassement de ces valeurs limites, la périodicité de la mesure mentionnée au a) ci-dessus devient mensuelle.

L'exploitant informe alors mensuellement l'inspection des installations classées de chaque contrôle effectué. En cas d'impossibilité technique d'une transmission par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes), l'exploitant transmet sans délai les données par courriel en demandant un accusé de réception de son message électronique. Cette disposition spéciale de renforcement de la périodicité des contrôles cesse de s'appliquer lorsque deux contrôles mensuels consécutifs du rejet concerné, respectent les valeurs limites fixées. Les dispositions minimums mentionnées au a) ci-dessus s'appliquent de nouveau jusqu'à une éventuelle nouvelle période relevant des présentes dispositions spéciales.

Article 9 : Analyse des résultats de l'autosurveillance

a) Dispositions relatives à l'autosurveillance des eaux rejetées dans le milieu récepteur :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (semestrielle et mensuelle lorsque s'appliquent respectivement les a) et b) de l'article 9 du présent arrêté) à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

b) Dispositions relatives à l'autosurveillance des niveaux sonores :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit tous les trois ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures de la situation acoustique imposé au chapitre 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015. Ce rapport traite, au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Une copie du rapport des mesures de l'année N-1 est adressée au plus tard le 30 avril de l'année N à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autorisation et convention de rejet

L'autorisation et la convention de rejet dans la station d'épuration de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise signées, ainsi que toutes modifications ultérieures, sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours.

Article 11 : Gestion des eaux de voirie

Les eaux de voirie, les eaux résiduelles et les eaux domestiques sont dirigées vers la station d'épuration avec deux pompes électriques de relevage. Ces pompes de relevage sont alimentées en secours par un groupe électrogène situé à proximité.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Nogent-sur-Oise, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent sur Oise attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

